

Rémunération et prise en charge des frais de stage

1. Traitement indiciaire

Quelle que soit la quotité d'affectation en établissement, les stagiaires bénéficient d'un traitement indiciaire, d'une indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, à taux complet.

2. Régime indemnitaire

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient de l'ensemble des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions et à leur lieu d'affectation. L'ensemble des indemnités est versé au prorata du temps de service effectif d'enseignement.

Par ailleurs, à compter du 1er septembre 2022 est mise en place une indemnité au bénéfice de certains fonctionnaires stagiaires relevant des corps de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur de lycée professionnel et de conseiller principal d'éducation. Son montant est fixé à 1 200 €. (décret n°2022-14 du 6 janvier 2022).

Les lauréats des sessions antérieures, relevant des cas particuliers prévus au IV de la circulaire ministérielle du 13 juillet 2022 en bénéficient. Pour les lauréats en situation de prolongation de stage, cette indemnité est versée au prorata de la durée de cette prolongation.

3. Heures supplémentaires

L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires.

4. Prise en charge des frais de stage

Les stagiaires sont affectés en établissement public local d'enseignement et doivent se rendre à l'Inspé pour y suivre des actions de formations.

Deux catégories de stagiaires sont distinguées, les stagiaires exerçant à temps complet ou ceux exerçant à mi-temps.

4.1 Stagiaires exerçant à temps complet :

Les stagiaires exerçant à temps complet et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient du remboursement de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 décembre 2013 ministériel pris pour son application.

4.2 Stagiaires affectés à mi-temps : Indemnité forfaitaire de formation (IFF) hors PsyEN

Les stagiaires affectés à demi-service en établissement et à demi-service en formation à l'INSPE pourront, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, bénéficier du versement de l'IFF.

L'indemnité forfaitaire de formation (IFF) instituée par le décret n°2014-1021 est versée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation stagiaires affectés dans un établissement d'enseignement du second degré **à raison d'un demi service** dont le lieu de formation en INSPE se situe

dans une commune distincte de la commune de leur établissement d'affectation **et** de leur résidence familiale. Les communes limitrophes desservies par des transports publics de voyageurs sont considérées comme constituant une seule et même commune (*constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.* (Décret 2006-781 du 03/07/2006 art 2 – 8°)

C'est pourquoi les stagiaires doivent communiquer au plus tard le 30 septembre 2022 leur adresse personnelle définitive dans l'académie de Lyon pour permettre aux services de la DIPE d'établir leur éligibilité à l'IFF.

Le taux annuel brut de l'indemnité est fixé à 1 100 € et fait l'objet d'un versement mensuel, pendant la durée de l'année de formation, sur une période de 10 mois (novembre à août).

Les stagiaires ont la possibilité d'opter pour le remboursement de frais réels de déplacement au lieu de l'IFF selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 décembre 2013 ministériel pris pour son application si ce dernier dispositif leur est plus favorable au regard de leur situation personnelle.